

Annick GIRARDIN
Député
Conseiller territorial
de Saint-Pierre-et-Miquelon

NOTE d'Annick Girardin

relative à la revalorisation des pensions de la CPS et de l'ENIM à Saint-Pierre-et-Miquelon

PERMANENCE SAINT-PIERRE
BP 4477 - 97500
SAINT-PIERRE ET MIQUELON
TÉLÉPHONE
05 08 41 99 98
TÉLÉCOPIE
05 08 41 99 97
ADRESSE ELECTRONIQUE
ecrire@annickgirardin.fr

ASSEMBLEE NATIONALE
126, rue de l'Université
75355 PARIS cedex 07 SP
TELEPHONE
01 40 63 15 39
TELECOPIE
01 40 63 15 40
ADRESSE ELECTRONIQUE
agirardin@assemblee-nationale.fr

BLOG
www.annickgirardin.fr

Eu égard au coût de la vie élevé dans l'Archipel, à son rythme d'accroissement structurellement bien plus rapide qu'en Métropole, aux nombreuses petites retraites de la CPS et de l'ENIM qui varient entre 450 et 900 euros et enfin à l'engagement pris devant les Saint-Pierrais et Miquelonnais lors de mon élection, j'ai entrepris de me battre pour une revalorisation des pensions de la CPS et de l'ENIM à Saint-Pierre-et-Miquelon.

D'après les données de la préfecture 975, du service du travail et de l'emploi, de la CPS et de l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM), **la perte de pouvoir d'achat face à l'inflation locale de ces retraites de la CPS demeure toutefois de 10,21% sur la période, et elle est de 22% pour les retraités de l'ENIM ; une revalorisation générale de 10% s'impose.**

Tout ceci présente un enjeu financier minime sur le plan national : la Caisse de Prévoyance Sociale comprend, en tout et pour tout, 1013 pensionnés, dont 196 touchent le minimum vieillesse. Quant à l'ENIM, il s'agit de 365 pensionnés.

Après de longs travaux avec les ministères, mon amendement à l'article 72 de la loi pour le développement économique des outre-mer permet de revoir et d'actualiser tant le code des pensions de retraites des marins français du commerce, que le mécanisme de l'article 13 de la loi du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, qui prévoit que :

Le revenu professionnel annuel servant de base au calcul des pensions et les pensions déjà liquidées sont revalorisés automatiquement du même taux et à la même date que dans le régime général de la sécurité sociale.

En outre, une revalorisation est opérée par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, après consultation du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale, lorsque l'évolution des salaires à

Saint-Pierre-et-Miquelon diffère, dans une proportion déterminée, de celle qui est constatée en Métropole.

C'est sur cette base que les pensions versées par la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) ont été revalorisées à deux reprises, d'abord de 3% (arrêté du 16 février 2001) puis de 6% (arrêté du 22 mars 2007).

L'aggravation dramatique des pertes de pouvoir d'achat malgré ces revalorisations démontre la nécessité de mettre rapidement en oeuvre l'ordonnance prévue dans la LDEOM, afin de :

- mettre à jour le dispositif de revalorisation des pensions versées par la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon, au regard non plus du différentiel d'évolution des salaires - référence abandonnée partout ailleurs - mais du différentiel d'évolution des prix ;
- étendre enfin ce mécanisme de revalorisation, sur une base régulière qui reste à définir, aux pensions versées dans l'Archipel par l'Etablissement National des Invalides de la Marine.

Par la suite, une fois ce premier dossier clos, il pourra être intéressant de se pencher sur les autres spécificités du régime de retraites dans l'Archipel, à savoir :

- la durée de cotisation qui est basée sur 150 trimestres et le décalage, souvent méconnu des intéressés, qui en résulte avec les régimes complémentaires, qui prennent pour base 160 trimestres de cotisation ;
- le mode de calcul du taux de la pension, le salaire de référence étant le salaire moyen sur l'ensemble de la carrière et non celui des 25 meilleures années comme c'est le cas dans le régime général.



Annick Girardin